



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations de la
Somme**

Santé Protection Animale et Environnement
53 rue de la Vallée
80 000 Amiens
03.64.26.87.00
ddpp@somme.gouv.fr

Amiens, le 20/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA LAGRANGE

41 Route Nationale
80 470 BREILLY

Références : DDPP80 2025 00081
Code AIOT : 0058000233

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement SCEA LAGRANGE implanté Route de Foudrinoy 80 470 BREILLY. L'inspection a été annoncée le 25/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LAGRANGE
- 41 Route Nationale 80 470 BREILLY
- Code AIOT : 0058000233
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'EARL LAGRANGE dispose d'un arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2003 l'autorisant à exploiter un élevage avicole d'une capacité maximale de 79 416 animaux-équivalents (AE) sur le territoire de la commune de BREILLY (80 470) et d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 22 juin 2023 l'autorisant à exploiter un élevage de poulets de chair d'une capacité maximale de 48 800 emplacements sur le territoire de la commune de BREILLY (80 470).

Cette installation a été reprise par la SCEA LAGRANGE, géré par M. Miguel LAGRANGE. L'installation comporte deux bâtiments d'élevage et un bâtiment de stockage de paille.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	MTD23 Émissions d'NH ₃ , production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
11	MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH4	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
2	MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
3	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
4	MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
5	MTD10 Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
6	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
7	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
8	MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
12	MTD27 Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les bâtiments d'élevage étaient vides le jour de l'inspection. Les installations étaient propres.

Une attention particulière devra être portée sur les éléments déclarés lors de la prochaine déclaration GEREP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée : Afin de réduire l'azote total excrété et, par conséquent, les émissions d'ammoniac, tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous: a) Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles; b) Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production; c) Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes.
Constats : Alimentation multiphase. 4 types d'aliments: • démarrage 0 à 10 jrs, • croissance 11 à 21 jrs, • croissance 22 à 30 jrs, • finition. Les aliments diffèrent selon la période de présence des animaux et de leurs besoins. Les teneurs en protéines diffèrent selon le type d'aliments. Présence d'améliorateur de digestibilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 4
Prescription contrôlée : Afin de réduire le phosphore total excrété tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous: a) Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.
Constats : Alimentation multiphase. Présence de phytase.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 5

Prescription contrôlée : Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous: a) Tenir un registre de la consommation d'eau; b) Détecter et réparer les fuites d'eau; c) Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements; e) Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau.
Constats : Relevé de la consommation en eau chaque jour. Site alimenté par un forage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD8 Utilisation rationnellement de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 8
Prescription contrôlée : Afin d'utiliser rationnellement l'énergie dans une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous: a) Systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation à haute efficacité; b) Optimisation des systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation ainsi que de leur gestion, en particulier en cas d'utilisation de systèmes d'épuration de l'air; c) Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement; d) Utilisation d'un éclairage basse consommation; h) Mise en œuvre d'une ventilation statique.
Constats : Le site dispose de deux bâtiments équipés d'un système de type chaudière. La ventilation est de type statique avec usage de rideaux latéraux et système de régulation automatique. Activation de turbines en période chaude (6 turbines de 40 000 m ³ /h). L'installation d'un éclairage basse consommation (LED) est en cours de réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD10 Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 10
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques suivantes: a) Maintenir une distance appropriée entre l'unité/l'installation d'élevage et les zones sensibles; b) Emplacement des équipements: - Les niveaux de bruit peuvent être réduits comme suit: i. en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur (en installant l'équipement le plus loin possible des zones sensibles); ii. en réduisant le plus possible la longueur des tuyaux de distribution de l'alimentation; iii. en choisissant l'emplacement des bennes et silos contenant l'alimentation de façon

à limiter le plus possible le déplacement des véhicules au sein de l'installation d'élevage. c) Mesures opérationnelles: - Il s'agit notamment des mesures suivantes: i. fermeture des portes et principaux accès du bâtiment, en particulier lors de l'alimentation des animaux, si possible; ii. utilisation des équipements par du personnel expérimenté; iii. renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit et le week-end, si possible; iv. précautions pour éviter le bruit pendant les opérations d'entretien. v. utiliser les convoyeurs et les auges à pleine charge, si possible; vi. limiter le plus possible la taille des zones de plein air racées afin de réduire le bruit des tracteurs racleurs f) Réduction du bruit.: - Il est possible de limiter la propagation du bruit en intercalant des obstacles entre les émetteurs et les récepteurs.
Constats : Les poulaillers sont aux distances réglementaires. Les deux bâtiments d'élevage sont fermés en totalité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 11
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques ci-dessous: a) Réduire la formation de poussières à l'intérieur des bâtiments d'élevage. À cet effet, il est possible de combiner plusieurs des techniques suivantes: 3) mettre en œuvre l'alimentation ad libitum; 6) Concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment b) Réduire la concentration de poussières à l'intérieur du bâtiment en appliquant une des techniques suivantes: - Brumisation d'eau. 4. Utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche; +6. Concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment.
Constats : Les animaux ont été enlevés la veille de l'inspection. Aucune accumulation de poussières n'a été observée le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 13
Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les odeurs et/ou les conséquences des odeurs émanant d'une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques suivantes:

- a) Maintenir une distance appropriée entre l'installation d'élevage/l'unité et les zones sensibles;
- b) Utiliser un système d'hébergement qui met en œuvre un ou plusieurs des principes suivants:
- maintenir les surfaces et les animaux secs et propres (par exemple, éviter les déversements d'aliments et l'accumulation de déjections dans les aires de couchage sur sols en caillebotis partiel);
 - réduire la surface d'émission des effluents d'élevage (par exemple, utiliser des lamelles métalliques ou en matière plastique ou des canaux de manière à réduire la surface exposée des effluents d'élevage);
 - évacuer fréquemment les effluents d'élevage vers une cuve ou fosse extérieure (couverte);
 - réduire la température des effluents d'élevage (refroidissement du lisier, par exemple) et de l'air intérieur;
 - réduire le débit et la vitesse de l'air à la surface des effluents d'élevage;
 - maintenir la litière sèche et préserver les conditions d'aérobiose dans les systèmes à litière.
- e) Utiliser une ou plusieurs des techniques suivantes pour le stockage des effluents d'élevage:
- 1) Couvrir le lisier ou les effluents d'élevage solides pendant le stockage.

Constats :

Les fumiers de volailles sont évacués vers un site de méthanisation.
Pas de stockage sur le site d'élevage.
Les bâtiments d'élevage sont en ventilation statique.
Pas de nuisances olfactives constatées le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 15

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions dans le sol et les rejets dans l'eau résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques suivantes, dans l'ordre de priorité indiqué:

- d) Choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible;
- e) Stocker les effluents d'élevage solides en tas au champ, à l'écart des cours d'eau de surface et/ou souterrains susceptibles de recueillir le ruissellement.

Constats :

Aucun stockage d'effluents d'élevage présent sur le site.
Stockage des effluents d'élevage solides de volailles au champ. Envoi des fumiers en méthanisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD23 Émissions d'NH₃, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 23

Prescription contrôlée :

Afin de réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage porcin (truies comprises) ou de l'élevage de volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.
Constats : Les résultats sont erronés. Le détassage effectué en cours de bande n'est pas pris en compte. Le fichier joint à la déclaration devrait indiquer une production 1 (poulet standard-standard) et une production 2 (poulet standard-lourd). Le BRS n'est pas joint à la déclaration. La valeur spécifique mentionnée le fichier de calcul des émissions atmosphériques ne peut donc pas être vérifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une attention particulière devra être portée sur les éléments déclarés lors de la prochaine déclaration GEREP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 24
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage: • Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux.
Constats : Les résultats sont erronés. Le détassage effectué en cours de bande n'est pas pris en compte. Le fichier joint à la déclaration devrait indiquer une production 1 (poulet standard-standard) et une production 2 (poulet standard-lourd). Le BRS n'est pas joint à la déclaration. La valeur spécifique mentionnée le fichier de calcul des émissions atmosphériques ne peut donc pas être vérifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une attention particulière devra être portée sur les éléments déclarés lors de la prochaine déclaration GEREP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 25
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques d'ammoniac par une des techniques suivantes, au moins à la fréquence indiquée: • Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage.
Constats : Les résultats sont erronés. Le détassage effectué en cours de bande n'est pas pris en compte. Le fichier joint à la déclaration devrait indiquer une production 1 (poulet standard-standard) et une production 2 (poulet standard-lourd). Le BRS n'est pas joint à la déclaration. La valeur spécifique mentionnée le fichier de calcul des émissions atmosphériques ne peut donc pas être vérifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une attention particulière devra être portée lors de la prochaine déclaration GEREP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : MTD27 Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 27
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement: • Estimation à partir des facteurs d'émission (1fois/an)
Constats : Emissions estimées avec GEREP 1 fois par an. Déclaration GEREP 2023 transmise.
Type de suites proposées : Sans suite

